

- 40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
 50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
 60 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants;
 70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe sera affecté à l'exécution de travaux destinés à l'extension complémentaire du réseau d'égouts déjà existant, et celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur les deux fractions du produit de la taxe de séjour, proportionnellement à leur importance respective.

L'emprunt gagé sur la taxe de séjour que le conseil municipal entend contracter aux termes de sa délibération du 18 juin 1930 devra être contracté avant le 31 octobre 1932.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente, sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ain;

Vu la délibération en date du 15 mai 1930 du conseil général du département de l'Ain;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ain dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Bourg—Trévoux, par Châtillon-sur-Chalaronne.

Chemin de grande communication n° 29e, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 29 e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication

n° 29 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 29;

Itinéraire Meximieux-Culoz.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 84 et la route nationale n° 75;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 37e;

Chemin de grande communication n° 37e, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 37 e et la limite du département de la Savoie;

Itinéraire Saint-Claude—la Faucille.

Chemin de grande communication n° 16e, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 16 e et la route nationale n° 5;

Itinéraire Collonges—Genève.

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Fleurville—Neuville.

Chemin de grande communication n° 2 e, entre la limite du département de Saône-et-Loire et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 2 e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Bourg—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura;

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département du Jura;

Itinéraire Saint-Genis—Nyon.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
 GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département de l'Aisne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire

Nouvion-en-Thiérache—Étroeuingt.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 39 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Château-Thierry—Montmirail.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 33;

Itinéraire Laon—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 27 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 27;

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Marne;

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 37;

Itinéraire Noyon—Cocuy-le-Château.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 27;

Itinéraire Saint-Quentin—Le Cateau.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 33 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Vervins—Hirson.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 30.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 29 et la route nationale n° 2, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin de grande communication n° 5/1, entre la limite du département des Ardennes et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 5/1 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Marne et celle du département des Ardennes;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département des Ardennes et celle du département du Nord;

Itinéraire Compiègne—Château-Thierry, Villers-Cotterets.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 2;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 23 (premier tronçon) et le

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 37,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu par la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Alpes;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département des Basses-Alpes;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Basses-Alpes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Digne—Barcelonnette par la Javie, Seyne et le Lauzet.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Digne et la route nationale n° 100 au Pont-de-Verdaches;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Selonnet et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 100;

Itinéraire la Brillanne — La Bégude-Blanche, par Oraison.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 96 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 207;

Itinéraire Digne—Aix-en-Provence, par Riez et Gréoux.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Manosque—Brignoles.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Castellane—Colmars.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 207;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et la route nationale n° 208, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Riez—Castellane.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Sisteron—Turriers.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et Turriers;

Itinéraire Sisteron—Banon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 5, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 85 par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 1 fr. sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins la veille du jour où un voyage régulier pourra en assurer l'expédition.

Aux arrêts sans correspondants, les colis devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les marchandises seront mises à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants au plus tard le surlendemain de leur remise à l'entrepreneur, lorsque cette remise aura été faite la veille même d'un voyage régulier, ce délai sera augmenté d'une journée pour chaque journée supplémentaire qui aura pu s'écouler entre la remise du colis à l'entrepreneur et le premier voyage du service normal.

Si le jour ainsi déterminé tombe un dimanche ou un jour férié, la livraison sera ajournée au premier jour ouvrable suivant.

Aux arrêts sans correspondants, les destinataires seront avisés du jour et de l'heure auxquels ils devront venir prendre livraison des colis qui leur sont expédiés: ils devront se trouver sur place à l'arrivée de la voiture.

Les délais qui leur sont ainsi fixés ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour les arrêts avec correspondants.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique égal à la somme des prix:

- 1° D'un train de trois pneus de 955 x 155 (avec leur chambre à air) divisé par 100;
2° De 15 litres de benzol;
3° De 1 litre d'huile ou graisse.

On appliquera des prix de vente au détail à Nice.

L'index initial a pour valeur 90 fr., et a été obtenu à l'aide des prix de base suivants:

- 1° 3 pneus de 955 x 155 avec leur chambre 3 x (940 + 104) = 3.132 divisé par 100. 31 32
2° 15 litres de benzol à 3 fr. 30..... 49 50
3° 1 k. d'huile et graisse à 10 fr..... 10 »

Soit: 90 fr.

90 82

Cet index sera révisé les 1er juin et 1er décembre de chaque année par les soins du préfet et l'entrepreneur entendu.

Une première revision sera faite au moment de la mise en exploitation.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 fr. de l'index économique, les tarifs seront majorés ou diminués de 5 centimes par place-voyageurs, de 80 centimes par tonnes de messageries et de 20 centimes par tonnes de marchandises.

La rétribution postale variera dans le même sens et avec le même pourcentage que le tarif voyageur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

40 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

7 fr. 50 par voyage incomplètement exécuté;

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. 50 pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usage ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Nice, le 14 octobre 1930.

Lu et approuvé: Signé: ALBIN.

Lu et approuvé: Le préfet, Signé: A. BENEDETTI.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1930: page 13951, Haut-Rhin, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « route nationale n° 66 bis », lire: « route nationale n° 66 »; Basses-Pyrénées, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « itinéraire Pau-Lourdes-Soumoulou », lire: « itinéraire Pau-Lourdes, par Soumoulou ».

Rectificatif au Journal officiel du 28 décembre 1930: page 14152, Aisne, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'Oise et la route nationale n° 27 », lire: « l'Oise et la route nationale n° 37 »; 60e et 61e ligne, au lieu de: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry—Villers-Cotterêts », lire: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry, par Villers-Cotterêts ».

Page 14155, Morbihan, 1re colonne, 45e et 46e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 22 », lire: « chemin de grande communication n° 20 ».

Page 14156, Pyrénées-Orientales, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 8 », lire: « entre la route nationale n° 9 ».

Personnel des travaux publics.

Par décret du 23 décembre 1930, M. Malfert (Henri), receveur des douanes à Porquerolles (Var), a été nommé en outre, à dater du 1er janvier 1931, surveillant de port à cette résidence (emploi vacant).

Par arrêté du 30 décembre 1930, M. Saint-Supéry (Marie-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le

département de l'Aveyron, au service ordinaire, qui a accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4e classe et maintenu dans son affectation actuelle.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Saint-Supéry a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2e classe, pour compter du 18 mai 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1930, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1930, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Galopin (Julien), directeur général de l'école du génie civil à Paris. Chevalier du 26 juillet 1924. A rendu à la marine marchande les services les plus distingués. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie sociale, du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe b, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ou cession de ces autorisations;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences et les quantités de gas-oils autorisées à l'article 1er des décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole sont révisées d'une dixième en plus à partir du 1er juillet 1931, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1930.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Vienne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Montmorillon—Confolens.

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre la route nationale de Lussac-les-Châteaux à Saint-Gauthier (ancien chemin de grande communication n° 6 bis) et la route nationale n° 147.

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département de la Charente.

Itinéraire Châtelleraut—Chinon.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale de Châtelleraut à Parthenay (ancien chemin de grande communication n° 13 bis) et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Civray.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 11, à l'entrée de la traverse de Boursesse, et ce même chemin, à la sortie de la traverse de Boursesse.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 148.

Itinéraire Bressuire—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement sur Airvault, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 45, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 45, ligne principale, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 18.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 45, ligne principale vers Saint-Chartres, et le chemin de grande communication n° 45, ligne principale de Chouppes.

Chemin de grande communication n° 45, ligne principale entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 45, embranchement vers Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement vers Mirebeau, entre le chemin de grande communication n° 45, ligne principale, et la route nationale de

Châtelleraut à Parthenay (ancien chemin de grande communication n° 13 bis).

Itinéraire Loudun—Montreuil-Bellay.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale de Chinon à Thouars (ancien chemin de grande communication n° 5 bis) et la limite du département de Maine-et-Loire.

Itinéraire Vivonne—Gençay.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 26, à l'entrée de la traverse de Château-Larcher, et ce même chemin à la sortie de la traverse de Château-Larcher.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Poitiers à Confolens (ancien chemin de grande communication n° 1 bis).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 11 septembre 1931 du conseil municipal de Saint-Quentin;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aisne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Saint-Quentin—Amiens.

Voie urbaine de Saint-Quentin (rue d'Orléans), entre la route nationale n° 30 (place Henri-IV) et le boulevard Henri-Martin.

Voie urbaine de Saint-Quentin (boulevard Henri-Martin), entre la rue d'Orléans et la rue Jean-de-Caulaincourt.

Voie urbaine de Saint-Quentin (rue Jean-de-Caulaincourt), entre le boulevard Henri-Martin et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre la rue Jean-de-Caulaincourt, à Saint-Quentin, et le chemin de grande communication n° 12/2.

Chemin de grande communication n° 12/2, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département de la Somme.

Itinéraire Laon—Givet.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 44 et la route nationale n° 46.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Mézières à Laon (ancien chemin de grande communication n° 5) et le chemin de grande communication n° 29.

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département des Ardennes.

Itinéraire Soissons—Neufchâtel.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 2 et la route nationale de Reims à Cambrai (ancien chemin de grande communication n° 1).

Itinéraire Laon—Guise.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 27, première section, et la deuxième section de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 45.

Itinéraire la Ferté-sous-Jouarre—Château-Thierry, par Charly.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de Seine-et-Marne et la route nationale n° 3.

Itinéraire Hirson—Jeumont.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 39 et la limite du département du Nord.

Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt

Chemin de grande communication n° 6/1, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale de Noyon à Coucy-le-Château (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Landrecies—Anor.

Chemin de grande communication n° 28, entre la limite du département du Nord (commune de Wignehies) et celle du même département (commune de Larouillies).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Lablachère—les Vans.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 104 et la route nationale n° 101.

Itinéraire Vals—le Puy, par Peyrebeille.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 102 et le chemin d'intérêt commun n° 88.

Chemin d'intérêt commun n° 88, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de la Haute-Loire.

Doublement de route nationale entre Vals-les-Bains et Aubenas.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 104 et le chemin d'intérêt commun n° 43.

Chemin d'intérêt commun n° 43, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Lamastre.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 86 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Saint-Bonnet-le-Froid, par Lalouvesc.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 105.

Jonction de routes nationales près de Saint-Peray.

Route départementale n° 28, entre la route nationale Valence-Saint-Agrève (an-

cienne route départementale n° 14) et la route nationale n° 86.

Jonction des routes nationales n° 7 et 86 près de Saint-Vallier.

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 7.

Itinéraire Annonay—Lalouvesc.

Route départementale n° 18, entre la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 18 et la route départementale n° 3.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations en date des 5 mai et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date du 10 juillet 1931 du conseil municipal de Givet;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Ardennes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Givet—frontière belge.

Voie urbaine de Givet (avenue Victor-Hugo), entre la route nationale n° 49 et la place Méhul.

Voie urbaine de Givet (place Méhul), entre l'avenue Victor-Hugo et la rue du Bon-Secours.

Voie urbaine de Givet (rue du Bon-Secours), entre la place Méhul et l'avenue de la gare.

Chemin d'intérêt commun n° 7, ligne principale, entre l'avenue de la Gare à Givet, et le chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement, entre le chemin d'intérêt com-

mun n° 7, ligne principale, et la frontière belge.

Itinéraire Mazagran—Reims.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre le carrefour des routes nationales n° 46 et 47 à Mazagran, et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Douzy—Montmédy.

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre la route nationale n° 64 à Douzy et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Rocroi—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 51 à Rocroi et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Carignan—frontière belge.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la frontière belge.

Itinéraire Soissons—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Neufchâtel à Rethel (ancien chemin d'intérêt commun n° 3) et la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5).

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5) et l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 23.

Chemin d'intérêt commun n° 23, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 19.

Jonction des routes nationales n° 51 et 64.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la route nationale n° 51, près de Bouzicourt, et la route nationale n° 64 à Flize.

Art. 2. — Est déclassée et classée dans le réseau des chemins vicinaux d'intérêt commun du département des Ardennes sous le n° 7, deuxième embranchement, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de la route nationale n° 51 comprise entre la route nationale n° 49 et la frontière belge, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des

Décret rejetant une délibération de la commission permanente du conseil général de la Guyane demandant, par dérogation à la loi du 13 juillet 1932, le maintien au tarif spécial de la colonie des droits de douane sur les chevaux, mules et mulets (rectificatif) (p. 2665).

Nominations dans le personnel colonial (p. 2665).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2665).

Nominations à des emplois réservés (p. 2665).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 2666).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 2666).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2667).

Relève des importations et des exportations de vins (p. 2668).

Relève par département des quantités de vins envoyées des chais des récoltants, des quantités soumises au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros (p. 2669).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs (p. 2670).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs (p. 2667).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

Opérations des caisses d'épargne ordinaires du 1^{er} au 15 mars 1933 (p. 2670).

Académie d'agriculture (p. 2670).

Annonces (p. 2672).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du décret du 27 décembre 1927;

Vu l'avis du chef de service intéressé;
Vu l'avis du garde des sceaux;
Sur la proposition du directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Chièze, rédacteur stagiaire, est nommé rédacteur de 3^e classe.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 16 décembre 1932.

Fait à Paris, le 31 janvier 1933.

CAMILLE CHAUTEUPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nomination de fonctionnaires.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 2 janvier 1933 et notamment l'article 2 de ce décret,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont autorisées, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 janvier 1933:

La nomination d'un trésorier-payeur général.

La nomination d'un receveur particulier des finances.

La nomination de deux contrôleurs des dépenses engagées.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ouverture de crédits à titre de dons et legs.

Par décrets en date du 13 mars 1933, des crédits s'élevant à 34.311 fr. 17 + 92.372 fr., ont été ouverts au ministre de l'éducation nationale (budget de l'instruction publique), pour l'exercice 1933, au titre du chapitre 142: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Dons et legs.

Par décret en date du 28 février 1933, le proviseur du lycée de garçons de Foix est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. Bernard Chausson, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de la section de chimie industrielle de l'école Rachel, 8, rue Quinault, Paris (reconnue par l'Etat) ayant obtenu le diplôme d'aide-chimiste (session de février 1933) (enseignement technique).

Mlles Mangin (Marie-Thérèse),
Lagache (Simone),
Pieret (Suzanne),
Sorin (Colette),
Mazeau (Léone),
Lagasse (Marie).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aisne;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 20 septembre 1932 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Aisne sont complétées par les dispositions suivantes:

7^o Itinéraire: Reims—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n^o 6 de la Marne, enclave, entre la limite du département de la Marne et celle du même département (commune de Passy-Grigny).

Chemin de grande communication n^o 6 de la Marne, enclave, entre la limite du département de la Marne (commune d'Olizy et Violaine) et celle du même département (commune de Romigny).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/50000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord;

Vu les délibérations en date des 2 mai et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis en date des 22 janvier 1932 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.